

Séance du 25 novembre 2020

Présents :

Marianne CORNET , Présidente  
Serge BODEUX , Bourgmestre  
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins  
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS  
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Conseillers Communaux  
Florence BRADFER , Directrice générale

\*\*\*\*\*

OBJET : Arrêt du règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés, pour l'exercice 2021

**LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1123-30 ;

Vu la nouvelle loi Communale, l'article 135 § 2;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de "prélèvement-sanction";

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter un règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés applicable durant l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al2 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des

déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110% maximum des coûts à charge de la commune;

Vu le budget prévisionnel 2021 présenté par Idélux Environnement ;

Vu les projections financières réalisées ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets atteint 100 % pour l'exercice 2021;

Considérant la volonté du Collège communal d'inciter le citoyen à réduire au maximum sa production de déchets et à améliorer le tri de ceux-ci ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13/11/2020 , conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 13/11/2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

**APPROUVE le taux de couverture du coût de la gestion des déchets à 100%**

#### **ARRETE**

##### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi au profit de la Commune de HABAY pour l'exercice 2021 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire, au moyen de récipients de collecte conformes (duo-bac/mono-bac) munis d'une puce électronique d'identification.

Sont exonérés de la taxe, les organismes d'intérêt public communaux.

##### Article 2 : définitions :

Par "réceptif de collecte conforme", on entend : conteneurs ménagers équipés d'une puce électronique d'identification visés à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés fournis et autorisés par la Commune, conformes aux normes établies.

Par "producteur", on entend :

- Tout détenteur de réceptif de collecte conforme ;
- Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même demeure et y ont une vie commune attestée par une déclaration faite au Service Population, sans nécessité de déclaration de cohabitation légale ;
- Les seconds résidents ;
- Les responsables d'une collectivité (home, pensionnat, école,...), d'une administration (maison communale, CPAS) ou d'institutions d'intérêt public (salle de fêtes, hall omnisports,...) ;
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : hôtels, maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse ou autres exploitations ;
- Tout autre producteur de déchets ménagers assimilés non détenteur de réceptif de collecte conforme ou ayant opté pour un contrat avec une firme privée.

Par "usagers", on entend le producteur de déchets bénéficiant du service de gestion des déchets rendu par la Commune.

Par "déchets ménagers et déchets assimilés" : voir ordonnance de police générale relative à la collecte des déchets.

Tout immeuble situé sur le territoire de la Commune de HABAY est considéré comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.

#### Article 3 :

a) Une taxe forfaitaire obligatoire est due par les producteurs inscrits dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier 2020, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service de ramassage, de :

- 100,-euros par ménage d'une personne pour 22 passages ;
- 150,-euros par ménage de deux personnes pour 24 passages ;
- 175,-euros par ménage de trois personnes pour 24 passages ;
- 190,-euros par ménage de quatre personnes pour 26 passages ;
- 195,-euros par ménage de cinq personnes et plus pour 32 passages ;
- 195,-euros pour les autres producteurs de déchets ayant opté pour un duo-bac pour 26 passages ;

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50 euros le passage.

La taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service de ramassage.

a) Une taxe forfaitaire de 180,-Euros est due à charge des seconds résidents pour 22 passages.

La taxe susmentionnée est due par tout producteur qui séjourne en résidence secondaire, qui occupe tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50,- euros le passage.

b) Complémentaire au montant de la taxe forfaitaire dont question aux alinéas a) et b) ci-dessus, une taxe de 0,15 € sera due par kilo dès le premier kilogramme enlevé par le service de ramassage.

Une taxe de 0,15 € par kilo déposé sera également due pour tout producteur inscrit au registre de population après le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La taxe forfaitaire prévue à l'article 3 n'est pas due dans ce cas.

#### Article 4 :

Une taxe forfaitaire, indépendante de celle prévue à l'article 3, est due par les producteurs faisant usage de container. Cette taxe est fixée forfaitairement à

- par container de 140 litres : 140,- Euros ;
- par container de 240 litres : 240,- Euros
- par container de 360 litres : 360,- Euros ;
- par container de 770 litres : 770,- Euros ;
- pour 52 passages.

#### Article 5 :

Une taxe obligatoire de 180, -Euros est due par tous les autres producteurs de déchets ménagers ou de déchets assimilés ne possédant pas de conteneurs ou ayant opté pour un contrat avec une firme privée spécialisée ; le producteur doit produire la preuve du contrat.

#### Article 6 :

Les producteurs de déchets détenteurs de conteneurs et qui sollicitent un passage supplémentaire par semaine durant les vacances d'été, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août seront dans l'obligation de payer un forfait supplémentaire de 50,- Euros/an.

#### Article 7 :

a) Pour un bâtiment abritant un commerce ou une entreprise en même temps qu'un ménage (celui du commerçant habitant l'immeuble), seule la taxe du ménage est due pour autant que le ménage/commerce ait recours à un duo-bacs :

- 100,-euros par ménage d'une personne pour 22 passages ;
- 150,-euros par ménage de deux personnes pour 24 passages ;
- 175,-euros par ménage de trois personnes pour 24 passages ;
- 190,-euros par ménage de quatre personnes pour 26 passages ;
- 195,-euros par ménage de cinq personnes et plus pour 32 passages ;

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50 euros le passage.

Complémentairement au montant de la taxe forfaitaire, une taxe de 0,15 € sera due par kilo dès le premier kilogramme enlevé par le service de ramassage.

b) Pour un bâtiment abritant uniquement un commerce ou une entreprise, le commerce ou l'entreprise ayant opté pour un duo-bac paye une taxe de 180,-euros pour 40 passages.

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50 euros le passage.

Complémentairement au montant de la taxe forfaitaire, une taxe de 0,15 € sera due par kilo dès le premier kilogramme enlevé par le service de ramassage.

c) Pour un bâtiment abritant un gîte, un logement de tourisme, une chambre d'hôtes, le propriétaire du gîte, du logement de tourisme ou de la chambre d'hôtes ayant opté ou non pour un duo-bac paye une taxe de 25,-euros par chambre pour 26 passages.

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50 euros le passage.

Complémentairement au montant de la taxe forfaitaire, une taxe de 0,15 € sera due par kilo dès le premier kilogramme enlevé par le service de ramassage.

#### Article 8 :

La taxe est due pour l'année entière, elle est perçue au vu de deux rôles arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et recouverts par le Directeur financier selon les règles applicables en matière de recouvrement.

Le premier rôle envoyé concerne la taxe forfaitaire et le deuxième concerne le nombre de passage et de kilogrammes.

La taxe aura pour base la situation des producteurs de déchets au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel la taxe se rapporte.

En ce qui concerne les contribuables quittant la Commune, un décompte des passages et des pesées sera effectué et régularisé lors du second rôle. Pour ce faire, la date de départ du contribuable sera prise en considération.

Une réduction de 20 % uniquement sur le montant forfaitaire de la taxe sera accordée aux producteurs de déchets bénéficiant du statut BIM ou OMNIO qui en feront la demande et en apporteront la preuve. Ladite preuve est à produire obligatoirement dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Passé ce délai, la réduction dont question ne sera plus appliquée.

#### Article 9 :

Les ménages dont un membre est une accueillante d'enfants agréée par l'ONE, autonome ou conventionnée, bénéficient, à leur demande et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à un maximum de 60 kg de la fraction organique par enfant équivalent temps plein de moins de trois ans.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

#### Article 10 :

La taxe est perçue conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

#### Article 11 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés suivant les règles en vigueur pour les impôts directs de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte

**Article 12 :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le contribuable peut en demander le redressement au collège communal selon les modalités arrêtées à l'article 376 du Code des impôts.

**Article 13 :**

Le présent règlement est soumis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'art. L3131-1, §1er, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 14 :**

Le règlement-taxa sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

*Fait en séance à HABAY, date que dessus.*

**PAR LE CONSEIL:**

La Directrice générale,  
**s/ Florence BRADFER**

Pour extrait conforme,  
La Directrice générale,

**Florence BRADFER**

La Présidente,  
**s/ Marianne CORNET**

HABAY, le 26 novembre 2020  
Le Bourgmestre,

**Serge BODEUX**

